

03/03/16

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté d'autorisation

**Société DUCLAUX ET FILS
à Saint-Geniez-ô-Merle
et Hautefage**



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	03/03/16	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	4
1.1 - Identité et présentation du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	5
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	6
2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....	8
2.1 - Synthèse de l'étude d'impact.....	8
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	11
2.3 - Conditions de remise en état proposées.....	12
3 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....	13
3.1 - Enquête publique.....	13
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	14
3.3 - Avis de l'autorité environnementale (4 septembre 2015).....	15
3.4 - Avis des services.....	15
3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	15
4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	16
4.1 - Statut administratif des installations du site.....	16
4.2 - Positionnement au regard de la directive IED.....	16
4.3 - Positionnement au regard de la constitution de garanties financières.....	17
4.4 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	18
5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	20

1 - Objet de la demande

Par transmission en date du 3 décembre 2015, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé à l'inspection des installations classées le rapport d'enquête publique et les avis des services consultés dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par Monsieur Jean-Louis Duclaux, gérant de la société DUCLAUX ET FILS, relative à la régularisation administrative d'une scierie implantée sur le territoire des communes de Saint-Geniez-ô-Merle et Hautefage.

1.1 - Identité et présentation du demandeur

1.1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale :	DUCLAUX ET FILS
Forme juridique :	Société À Responsabilité Limitée (SARL)
Siège social :	lieu-dit « Prend-le-Garde » 19220 Saint-Geniez-ô-Merle
Signataire :	Monsieur Jean-Louis Duclaux
Qualité du signataire :	Gérant
Adresse du site :	lieu-dit « Prend-le-Garde » 19220 Saint-Geniez-ô-Merle
Activité principale :	exploitation d'une scierie comprenant des installations de travail et de traitement du bois
Personnel :	19 salariés
Appartenance à un groupe :	non
Numéro SIRET :	349 295 444 00021

1.1.2 - Présentation du demandeur

La société DUCLAUX ET FILS est une entreprise du secteur de la première transformation du bois qui exerce des activités de sciage, de séchage et de traitement du bois. Elle exerce également des activités d'exploitation forestière et de négoce de bois. Elle possède un établissement secondaire situé à Mauriac, dans le département du Cantal, qui constitue un point de vente de proximité.

L'entreprise a été créée en 1950 par Monsieur Henri Duclaux, père de Messieurs Jean-Louis et Patrick Duclaux, et était implantée initialement à Rilhac-Xaintrie. En 1989, l'entreprise a changé de forme juridique pour le devenir la SARL DUCLAUX ET FILS. Depuis 1992, les activités de production sont exercées sur le site de Saint-Geniez-ô-Merle, dont une petite partie est située sur le territoire de la commune de Hautefage.

La société DUCLAUX ET FILS emploie 19 salariés et a réalisé un chiffre d'affaires de 5 M€ en 2014. Elle produit environ 13 500 m³ de sciages par an destinés principalement aux marchés de la construction, de la palette et aux entreprises de la seconde transformation du bois (menuiseries industrielles, etc). Elle travaille à la fois des bois résineux (environ 55 %) et feuillus (environ 45 %). Elle commercialise ses « produits connexes de scierie » soit environ 5200 tonnes de plaquettes, 2 300 tonnes de sciures et 900 tonnes d'écorces par an.

1.2 - Site et activités

1.2.1 - Site

L'établissement est situé à l'extrémité Nord du territoire de la commune de Saint-Geniez-ô-Merle, au niveau du lieu-dit « Prend-le-Garde », à environ 5 km du centre-bourg. Il dispose d'un terrain d'un seul tenant d'une superficie de 4,5 ha. Il est desservi par la RD 980 qui relie Argentat à la commune de Pleaux située dans le département du Cantal.

L'environnement immédiat du site est caractérisé par des bois, bosquets et prairies. Au Nord, au-delà de la RD 980, il existe des terrains agricoles.

1.2.2 - Activités

La société DUCLAUX ET FILS exerce sur ce site des activités de travail, de traitement du bois et de stockage du bois.

Les activités de travail du bois sont réalisées principalement au droit du bâtiment « Scierie » d'une surface de 2 685 m² au total. Les grumes ou billons sont écorcés, sciés et refendus afin d'obtenir les sciages désirés. Cette activité génère des « produits connexes de scierie » qui sont convoyés et stockés dans des boxes dédiés (voir ci-dessous).

L'activité de traitement du bois est réalisée dans un bâtiment dédié d'une surface de 156 m². Pour réaliser cette activité, l'entreprise exploite un bac de trempage d'un volume utile 15,6 m³. Le principe de ce traitement est d'immerger des sciages pendant un temps déterminé dans un bain contenant un produit insecticide et fongicide. Le traitement confère aux sciages des qualités de conservation et de résistance dans le cadre de l'usage qui en sera fait.

Les stockages de bois présents sur le site sont les suivants :

- les grumes et les billons, qui constituent la matière première, sont stockés soit sur le parc à grumes soit au droit de la plate-forme de stockage par voie humide (stockage par aspersion). Cette méthode de stockage a pour objectif de saturer les bois en eau, les préservant des attaques de champignons aérobies et d'insectes qui n'y pondent pas et garantissant ainsi une meilleure conservation. L'arrosage est réalisé en continu pendant environ 7 mois par an (en dehors de la période hivernale) ;
- les sciages verts non traités sont stockés à l'extérieur, au droit d'une aire viabilisée ;
- les sciages secs, traités ou non, sont stockés dans des bâtiments couverts afin d'éviter tout contact avec les eaux pluviales ;
- les « produits connexes de scierie » (plaquettes, sciures et écorces) sont stockés dans des boxes dédiés.

1.2.3 - Raisons du choix du site

La présente demande d'autorisation constitue une régularisation d'un site existant.

La société DUCLAUX ET FILS a transféré ses activités sur ce site en 1992, car l'ancien site de Rilhac-Xaintrie était isolé et assez peu fonctionnel. L'implantation en bordure de la RD 980 a permis à la société de se développer de manière harmonieuse, à l'écart du centre-bourg de Saint-Geniez-ô-Merle.

1.2.4 - Effectif et horaires de travail

La société DUCLAUX ET FILS emploie 19 salariés à temps plein qui travaillent 39 h par semaine.

L'amplitude horaire d'ouverture de l'établissement est la suivante : 7 h – 12 h 30 / 13 h 30 – 19 h du lundi au vendredi.

1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Le site exploité par la société DUCLAUX ET FILS relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Les installations classées exploitées sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2415	I	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 bac de traitement d'un volume utile de 15 600 litres (volume total de 23 400 litres)	1 000	l	15 600	l
2410	B - I	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines outils de travail du bois	250	kW	790	kW
1531	-	D	Stockages par voie humide (aspersion) de bois non traité chimiquement	Volume de grumes maximal stocké sous aspersion	1 000	m ³	1 800	m ³
1532	3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké : - 1 200 m ³ de grumes (aire extérieure aménagée) - 1 200 m ³ de sciages verts non traités (aire extérieure aménagée) - 210 m ³ de sciages secs non traités (bâtiments couverts) - 30 m ³ de sciages traités (bâtiment couvert) - 350 m ³ de sciures (box fermé sur trois côtés) - 200 m ³ d'écorces (box fermé sur trois côtés et couvert) - 750 m ³ de plaquettes (box bétonné et fermé sur trois côtés) - 100 m ³ de copeaux de rabotage (box fermé sur trois côtés et couvert)	1 000	m ³	4 040	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales et de tous produits organiques naturels	1 coupeuse à tambour de 75 kW 1 broyeur à écorces de 22 kW 1 slabber de 75 kW	100	kW	172	kW
1435	-	NC	Stations-service	Volume annuel de carburant distribué (fioul et gazole)	500	m ³	6	m ³
2560	B	NC	Travail mécanique des métaux	Matériel d'affûtage	50	kW	33	kW

2910	A	NC	Installations de combustion consommant des gaz de pétrole liquéfiés	Puissance thermique nominale de la chaudière	2	MW	0,7	MW
3700	–	NC	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques autre que le seul traitement contre la coloration	Capacité de production	75	m ³ /jour	50	m ³ /jour
4718	–	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Quantité totale : – 3 cuves de 1,75 tonnes soit 5,25 tonnes au total	6	t	5,25	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale : – 1 cuve de GRV (2,5 m ³) – 1 conteneur de gazole (1 m ³) <i>*densité de 0,84</i>	50	t	2,94*	t

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de demande d'autorisation fourni par le pétitionnaire.

2.1 - Synthèse de l'étude d'impact

2.1.1 - Impact sur l'environnement et le patrimoine

L'établissement est situé à l'extrémité Nord du territoire de la commune de Saint-Geniez-ô-Merle, en bordure de la RD 980. Le site est relativement isolé, dans un environnement uniquement forestier et agricole. Il est ceinturé par une haie quasi continue d'arbres feuillus de haute tige.

Le site classé le plus proche, « Les Tours de Merle du 11^e siècle », est distant de plus de 6 km de l'établissement.

Aucune ZNIEFF ou zone Natura 2000 ne se trouve à proximité immédiate du site. La zone la plus proche est la zone Natura 2000 « Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents » et est situé à environ 2 km au Nord.

2.1.2 - Impact sur l'air

Les activités exercées ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur la qualité de l'air environnant.

Le produit de traitement du bois, à l'état concentré, est très faiblement odorant. Toutefois, il est stocké dans un conteneur de 1 m³ étanche et tenu rigoureusement fermé. Le produit concentré est en contact avec l'air uniquement lors des opérations de remplissage du bac de trempage, soit environ une fois par trimestre. Le produit en solution dans le bac de trempage est dilué avec de l'eau dans les proportions suivantes : 95 % d'eau et 5 % de produit concentré. Cette solution est inodore.

Les aires de circulation pour les véhicules sont viabilisées, soit en enrobés bitumineux soit en revêtement tri-couches. Il n'y a donc que peu de soulèvement de poussières lors du déplacement des véhicules.

L'usinage des grumes génère des sciures humides qui sont collectées mécaniquement sous les différentes machines outils à l'aide de chaînes racleuses motorisées. Elles sont ainsi collectées et stockées dans un box dédié partiellement couvert et fermé sur trois côtés, ce qui limite les phénomènes d'envol.

Une activité de rabotage est exercée sur le site dans un bâtiment dédié. Elle génère des copeaux plus fins qui sont aspirés, traités par un cyclone de dépoussiérage et stockés dans un box dédié couvert et fermé sur trois côtés.

Une chaudière d'une puissance de 700 kW fonctionnant au GPL est utilisée pour l'alimentation d'une cellule de séchage artificiel. Cette installation est contrôlée annuellement par un organisme extérieur. Les gaz de combustion émis sont canalisés et rejetés à l'atmosphère via une cheminée de 10 m de hauteur. Il n'y a aucun obstacle susceptible de gêner la bonne dispersion de ces gaz de combustion.

2.1.3 - Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Consommation d'eau

Les besoins en eau sanitaire sont évalués à 50 m³ par an et sont fournis par le réseau de distribution d'eau potable.

Les activités de travail du bois ne sont pas consommatrices d'eau.

L'activité de traitement du bois nécessite des apports en eau réguliers pour diluer le produit de traitement concentré. En effet, le traitement d'un mètre cube de bois par trempage consomme en moyenne 17 litres de solution. Compte-tenu du volume de bois traités, les besoins en eau sont estimés à 12 m³ par an et sont assurés par la récupération d'eaux pluviales de toiture.

Enfin, le stockage de grumes par voie humide est également un procédé consommateur d'eau (voir point 1.2.2. du présent rapport). Pour réaliser l'aspersion des grumes, l'entreprise dispose d'un bassin de réserve d'un volume de 600 m³. Le recyclage des eaux d'aspersion, estimé à 80 %, limite les besoins en eau. Les appoints nécessaires sont assurés par la récupération des eaux pluviales de toiture du bâtiment principal ainsi que par un forage et un pompage des eaux souterraines. Le prélèvement sur les eaux souterraines est de 150 m³ par an maximum.

Utilisation et rejets d'eau

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles sur le site. Les procédés de traitement du bois et de stockage de bois par voie humide sont uniquement consommateurs d'eau et ne nécessitent que des appoints en eau réguliers (voir ci-dessus).

Les eaux pluviales de ruissellement qui ne sont pas recyclées dans les activités s'infiltrent pour partie dans les zones non imperméabilisées, et sont collectées pour partie vers un bassin d'orage d'une capacité utile de 100 m³. Elles sont traitées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé longeant la RD 980. Il est à noter que le bac de trempage et les stocks de bois traités sont situés dans un bâtiment couvert et ne sont donc pas en contact avec les eaux pluviales.

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome de type fosse septique.

Le procédé de traitement du bois est susceptible de présenter des risques pour la qualité du sol et des eaux souterraines. Afin de maîtriser ces risques, des mesures techniques et des mesures de surveillance sont mises en œuvre par l'entreprise :

- le bac de traitement du bois dispose d'une rétention adaptée, dont le volume (25,6 m³) est supérieur à celui du bac (15,6 m³). La rétention est équipée d'un dispositif de détection de fuite relié à une alarme sonore ;
- une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée depuis 2011 via un réseau de trois piézomètres. Les paramètres recherchés correspondent aux produits biocides mis en œuvre sur le site (cyperméthrine et benzalkonium).

Les dernières analyses des eaux souterraines fournies dans le dossier de demande, réalisées en octobre 2014, ne mettent pas en évidence ces polluants. Toutefois, la présence d'autres pesticides a été mise en évidence (tébuconazole et propiconazole) principalement en amont hydrogéologique de l'installation. Ces substances biocides ne sont pas utilisées par l'entreprise et leur concentration a tendance à diminuer. Néanmoins, si ces concentrations venaient à augmenter à l'avenir, le pétitionnaire s'est engagé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation à réaliser un diagnostic de sols.

2.1.4 - Bruit et vibrations

Les activités de travail du bois exercées sur le site génèrent des émissions sonores qui peuvent être importantes. Cependant, l'établissement est implanté dans une zone relativement isolée et à l'écart de toute habitation. Le site fonctionne uniquement en période diurne.

Le pétitionnaire a réalisé des mesures caractérisant les émissions sonores des installations en 2011. Les résultats sont conformes à la réglementation applicable définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau maximal de bruit en limite de propriété atteint 57 dB(A). Les zones à émergence réglementée les plus proches, constituées par des maisons d'habitation, sont situées à plus de 700 m de l'établissement.

Des mesures sonores en limite de propriétés et, le cas échéant, au droit des zones à émergence réglementée, seront réalisées tous les trois ans par le pétitionnaire.

2.1.5 - Déchets

Les seuls déchets dangereux générés, à l'exception des huiles usagées, sont les déchets de fond de bac. En effet, l'utilisation du bac entraîne à long terme une accumulation de copeaux qui représentent environ 2 m³ tous les trois ou quatre ans. Un nettoyage complet du bac de traitement a été réalisé par le pétitionnaire en août 2014 et les déchets ont été éliminés dans une installation dûment autorisée.

Les activités de travail du bois génèrent des volumes importants de « produits connexes de scierie » qui, bien que constituant de la *biomasse*, sont considérés comme des déchets. Ces déchets sont commercialisés par l'entreprise et valorisés :

- les plaquettes (environ 23 tonnes/jour) sont utilisées comme matière première par une usine papetière ;
- les sciures (environ 10 tonnes/jour) sont utilisées comme matière première par des usines produisant des granulés bois (*pellets*) ;
- les écorces (environ 4 tonnes/jour) sont utilisées comme combustible dans des chaufferies biomasse.

2.1.6 - Transports

L'activité industrielle de l'entreprise engendre un certain nombre de mouvements de véhicules et un accroissement du trafic routier :

- les véhicules légers des salariés, soit environ 40 rotations par jour ;
- les livraisons de matières premières, soit environ 3 rotations par jour de grumiers ;
- les livraisons de sciages et produits connexes, soit environ 4 rotations par jour ;
- etc.

Des parkings destinés aux véhicules légers des visiteurs et des employés ont été aménagés sur le site. Un plan de circulation a été établi, avec une entrée distincte pour les grumiers transportant la matière première.

2.1.7 - Utilisation rationnelle de l'énergie

L'ensemble du personnel de l'entreprise est sensibilisé à une gestion rigoureuse de l'énergie, dont les coûts mensuels et annuels sont surveillés.

En 2004, l'entreprise s'est équipée de variateurs électroniques de vitesse sur la machine multi-lames circulaires de reprise. Cet investissement a permis de réduire de 10 % la consommation énergétique globale du site.

La société a souscrit à l'offre « kWh équilibre » proposée par EDF Entreprises qui garantit l'emploi d'électricité 100 % d'origine renouvelable.

Par ailleurs, l'entreprise réalise un entretien régulier de son parc de machines. Celui-ci est relativement récent et est équipé de moteurs qui possèdent un facteur de rendement énergétique élevé. Les différents outils de coupe (rubans, scies circulaires, etc) sont régulièrement changés afin de minimiser la consommation énergétique.

2.1.8 - Impacts sur la santé des riverains

L'évaluation des risques sanitaires réalisées dans le dossier de demande d'autorisation conclut au fait que les perturbations dues à l'activité de l'entreprise et pouvant avoir des effets sur la santé des riverains sont très faibles, voire inexistantes.

2.2 - Synthèse de l'étude de dangers

2.2.1 - Analyse de risques

L'analyse de risques réalisée dans le dossier de demande d'autorisation fourni par le pétitionnaire comprend deux étapes principales.

En premier lieu, l'étude de dangers identifie et hiérarchise les scénarios envisageables afin d'établir la liste des accidents majeurs potentiels qui nécessitent une étude plus approfondie.

Dans ce cadre, un recensement des dangers liés aux substances stockées et aux activités exercées sur le site a été mis en œuvre et une étude de l'accidentologie du secteur de la première et de la deuxième transformation du bois a été réalisée. Les accidents potentiels ont fait l'objet d'une cotation portant sur la probabilité d'occurrence et la gravité des conséquences, conformément aux recommandations et méthodes définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

En second lieu, les accidents majeurs identifiés ont fait l'objet d'une analyse de risques à l'aide d'une méthode systématique s'inspirant de l'Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité (AMDEC). Les accidents majeurs recensés sont les suivants :

- incendie d'un ou plusieurs stockages de sciages ;
- pollution du sol en raison d'un déversement de produit de traitement du bois concentré ou d'une collision entre deux véhicules.

Concernant ces accidents majeurs, des mesures de protection ou de prévention supplémentaires ont été proposées par le pétitionnaire. Par ailleurs, les flux thermiques générés en cas d'incendie ont été évalués (voir ci-dessous).

2.2.2 - Conséquences des accidents (incendie)

La modélisation des flux thermiques générés en cas d'incendie (8, 5 et 3 kW/m²) démontre que les effets létaux au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné sont contenus dans l'enceinte du site. Ces effets correspondent aux flux thermiques de 5 kW/m².

La modélisation écarte également tout risque d'effets dominos, c'est-à-dire la propagation d'un incendie d'un stockage ou d'une installation vers un autre stockage ou une autre installation sur le site (dans le cas d'un incendie, les effets dominos correspondent aux flux thermiques de 8 kW/m²).

2.2.3 - Défense extérieure contre l'incendie

Le besoin en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a été calculé dans l'étude de dangers fournie par le pétitionnaire, en utilisant le document technique de référence D9. Ce besoin s'élève à 480 m³ sur deux heures.

La DECI est assurée par le bassin de réserve en eau de 600 m³ utilisé pour le stockage des grumes sous aspersion. En accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze, quatre colonnes sèches d'aspiration et une aire de stationnement des véhicules de secours ont été aménagées par le pétitionnaire.

2.3 - Conditions de remise en état proposées

En cas d'arrêt de l'activité, le pétitionnaire s'engage à effectuer une remise en état du site compatible avec un usage industriel.

Par ailleurs, en application des dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes en cas d'arrêt de l'activité :

- élimination de tous les déchets présents sur le site ;
- interdictions ou limitations d'accès au site ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets des installations sur leur environnement (comprenant des prélèvements et des analyses de sol à proximité des stockages de carburants et du bâtiment dédié à l'activité de traitement du bois).

3 - Consultation et enquête publique

3.1 - Enquête publique

3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 7 septembre 2015

Durée : 33 jours, du 5 octobre au 6 novembre 2015.

Communes concernées : Saint-Geniez-ô-Merle, Hautefage, Servières-le-Château, Saint-Privat, Saint-Cirgues-la-Loutre et Sexcles.

Résultats : Un couple d'éleveurs de bovins (lait et viande) et propriétaires de prairies situées en contrebas du site d'exploitation et de l'autre côté de la RD 980 s'est présenté à l'occasion d'une des permanences tenues par le Commissaire enquêteur. Le couple est résident de la commune de Servières-le-Château.

Le couple souhaite que les activités de la scierie DUCLAUX ET FILS ne soient pas génératrices de pollution en ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales de ruissellement, en particulier lors de l'intervention du prestataire chargé de nettoyer et de vidanger le bassin dédié à l'arrosage des grumes (i.e. bassin d'un volume utile de 600 m³). En effet, possédant des prairies susceptibles d'être impactées, ils craignent des effets néfastes sur la qualité de l'eau utilisée pour l'abreuvement du ruisseau.

Le couple demande que toutes les mesures soient prises à cet égard sans toutefois remettre en cause l'activité de la scierie et la qualité des relations existantes avec la société.

3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire a été saisi par le Commissaire enquêteur le 7 novembre 2015 et a apporté des réponses aux questions posées par courrier en date du 16 novembre 2015 :

« Nous avons eu un problème en 2010 à la suite d'un nettoyage et [d'une] vidange du bassin d'arrosage des grumes. En effet, les pompes ont refoulé trop rapidement une quantité d'eau riche en sève de bois résineux stockés précédemment. »

Commentaire de l'inspection : une quantité d'eau importante a dû être rejetée au milieu naturel sans traitement préalable, occasionnant de ce fait une perturbation voire une pollution du milieu naturel récepteur.

« C'est pourquoi, pour éviter tout risque de pollution, toutes les eaux, y compris celle du bassin d'arrosage sont récupérées par le séparateur d'hydrocarbures installé en février 2014. Un bassin a également été créé avant le séparateur pour pallier à d'éventuels débordements dans des périodes de pluviométrie plus importante. »

Commentaire de l'inspection : l'installation du bassin tampon d'un volume utile de 100 m³ et d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures pour traiter le rejet est de nature à prévenir tout incident de ce type. Les copeaux de bois subissent ainsi une double décantation (dans le bassin et dans le décanteur avant le rejet).

3.1.3 - Avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur considère que « l'absence de toutes autres manifestations individuelles ou collectives du public », autres que celle du couple d'éleveurs (voir ci-dessus), « s'apparente à une acceptation tacite de la démarche entreprise par la société DUCLAUX ET FILS en vue d'obtenir la régularisation administrative d'une unité de travail et de traitement du bois. »

Le Commissaire enquêteur note également les retombées économiques positives générées par cette entreprise :

- « le maintien d'une activité porteuse d'emplois directs et indirects sur le territoire concerné ;
- la garantie de retombées financières [...] au profit de la commune de Saint-Geniez-ô-Merle et donc de la Communauté de communes du canton de Saint-Privat ;
- la promotion et l'usage du bois, dont les qualités intrinsèques ne sont plus à démontrer, en particulier dans la construction. »

Sur le plan environnemental, le Commissaire enquêteur indique que la société DUCLAUX ET FILS « a mis en place toutes les dispositions et matériels nécessaires pour se prémunir ou lutter contre l'incendie et l'explosion » et que « des efforts importants et des dispositifs conséquents ont été mis en œuvre pour parer aux risques de pollution des eaux. »

Le Commissaire enquêteur émet donc un avis favorable à la demande de régularisation présentée par la société DUCLAUX ET FILS.

Cet avis est assorti d'une recommandation visant à ce que lors de l'intervention de prestataires extérieurs, en particulier lors du nettoyage du bassin d'arrosage des grumes, toutes les mesures soient prises pour que les travaux « ne soient pas dommageables sur le plan environnemental notamment en termes de pollution des eaux. »

3.2 - Avis des conseils municipaux

3.2.1 - Commune de Saint-Privat (30 septembre 2015) : avis favorable

3.2.2 - Commune de Hautefage (6 novembre 2015) : avis favorable

3.2.3 - Commune de Sexcles (6 novembre 2015) : avis favorable

3.2.4 - Commune de Saint-Cirgues-la-Loutre (20 novembre 2015) : avis favorable

3.2.5 - Commune de Saint-Geniez-ô-Merle (27 novembre 2015) : avis favorable

3.2.6 - Commune de Servières-le-Château (1^{er} décembre 2015) : avis favorable

3.3 - Avis de l'autorité environnementale (4 septembre 2015)

« Compte-tenu de la nature du projet qui concerne la régularisation administrative d'installations existantes, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront être utilement reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale du site. »

3.4 - Avis des services

3.4.1 - Agence régionale de santé (7 août 2015)

Avis favorable.

Eau : « Il n'y a pas de captage d'eau potable ni de baignade dans le secteur concerné. Le réseau d'eau potable doit être protégé par un dispositif anti-retour au niveau du compteur principal. »

Air : « Les activités de sciage et de broyage, génératrices de poussières, sont dotées de systèmes d'aspiration des sciures et de convoyeurs permettant ainsi de limiter l'envol de poussières. Les émissions atmosphériques issues de l'activité de cette scierie se limitent essentiellement aux gaz de combustion des véhicules. »

Bruit : « Cette entreprise exerce son activité sur la seule période diurne. Les mesures acoustiques du 29 août 2011 ont indiqué le respect des normes au niveau des habitations (zone à émergence réglementée). »

3.4.2 - Service départemental d'incendie et de secours (1^{er} septembre 2015)

Aucune remarque particulière.

3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

En l'absence de remarques ou observations nécessitant une réponse de la part du pétitionnaire, ce dernier n'a pas été consulté par l'inspection des installations classées.

4 - Analyse de l'inspection des installations classées

4.1 - Statut administratif des installations du site

Les installations classées exploitées par la société DUCLAUX ET FILS relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, prévus par les articles L. 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement :

- un bac de traitement du bois relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature ;
- des ateliers de travail du bois relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature.

À ce jour, la société DUCLAUX ET FILS est titulaire d'un récépissé de déclaration du 28 février 2001 relatif au stockage de bois par voie humide (rubrique n° 1531 de la nomenclature). La demande d'autorisation effectuée par le pétitionnaire constitue donc une régularisation administrative.

Par ailleurs, dans le cadre de la circulaire du 10 mai 1983 relative aux établissements nécessitant une régularisation administrative, un arrêté préfectoral réglementant l'exploitation des installations durant la période d'instruction a été pris par le Préfet de la Corrèze le 30 octobre 2009. Cet arrêté a été pris sur proposition de l'inspection des installations classées dans son rapport du 18 août 2009.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit à l'article 1.1.2. l'abrogation de ces actes administratifs désormais caduques.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions prévues par le code de l'environnement, les textes suivants sont applicables aux installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

Les prescriptions prévues par ces textes et effectivement applicables aux installations ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

De plus, d'autres activités ou stockages relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement ou sont non-classés (volumes mis en œuvre inférieurs aux seuils définis par la nomenclature). Toutefois, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit un certain nombre de prescriptions techniques réglementant le fonctionnement de ces installations.

4.2 - Positionnement au regard de la directive IED

La directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED (Industrial Emissions Directive), a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement. Elle vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les installations industrielles. Elle remplace l'ancienne directive 2008/01/CE dite directive IPPC et en élargit le champ d'application.

Les installations de traitement du bois sont soumises aux dispositions de la directive IED, transposée en droit français dans la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'activité de traitement du bois exercée sur le site relève de la rubrique n° 3700 : *Préservation du bois et des produits dérivés [...] avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour.*

Le pétitionnaire démontre dans son dossier de demande d'autorisation que la capacité de production du bac de traitement est de l'ordre de 50 m³ par jour. L'installation de traitement du bois exploitée par la société DUCLAUX ET FILS n'est donc pas soumise aux dispositions prévues par la directive IED.

4.3 - Positionnement au regard de la constitution de garanties financières

À compter du 1^{er} juillet 2012, en application des dispositions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, certaines installations classées sont soumises à l'obligation de constituer des garanties financières en vue d'effectuer la mise en sécurité du site. Ces installations sont définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et comprennent notamment les activités de traitement du bois.

La société DUCLAUX ET FILS est donc soumise à cette réglementation. Pour le cas des régularisations administratives, la note d'application du 20 novembre 2013 prévoit que le calcul du montant des garanties financières soit instruit dans le cadre du dossier de demande d'autorisation et que ce montant soit défini par l'arrêté préfectoral.

Dans ce cadre, le pétitionnaire a fourni dans son dossier de demande d'autorisation une proposition de montant de garanties financières (annexe 18 du dossier). Ce montant a été déterminé selon le mode de calcul forfaitaire établi en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant calculé par le pétitionnaire s'élève à 74 372 € T.T.C. Cependant, après analyse de l'inspection des installations classées, il apparaît que l'indice TP01 utilisé dans le calcul n'est pas celui en vigueur le jour du dépôt du dossier et, a fortiori, à ce jour. Cet indice est un indicateur d'évolution des prix pour tous les types de travaux.

Le dernier indice TP01 paru sur le site de l'INSEE correspond au mois d'octobre 2015 et a été publié au journal officiel le 16 janvier 2016. Il s'établit à 101,7. Cet indice de prix est calculé avec une base 100 en 2010, alors que le précédent indice TP01 défini dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 était calculé avec une base 100 en 1975. L'ancien indice n'est plus calculé depuis septembre 2014.

Par conséquent, afin de pouvoir utiliser la formule d'évolution du montant des garanties financières définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, il convient d'appliquer un « coefficient de raccordement » liant les deux séries d'indice. Ce coefficient est de 6,5345. L'indice TP01 s'établit donc à $101,7 \times 6,5345 = 664,6$. À titre de comparaison, cet indice était de 667,7 en janvier 2011.

En prenant en compte un indice TP01 de 664,6, le montant des garanties financières relatives au site s'élève à 71 041 € T.T.C.

L'article R. 516-1-5° du code de l'environnement prévoit que « l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations [...] lorsque le montant de ces garanties financières [...] est inférieur à 100 000 €. » En conséquence, en application des dispositions de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à la société DUCLAUX ET FILS.

4.4 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

De l'instruction du dossier de demande d'autorisation fourni par la société DUCLAUX ET FILS, il ressort éléments suivants :

- aucun avis défavorable ni aucune demande particulière n'ont été émis par les services consultés lors de l'enquête administrative ;
- aucun avis défavorable n'a été émis lors de l'enquête publique. Une remarque a été formulée par un couple d'éleveurs bovins, à laquelle une réponse est donnée ci-dessous ;
- un avis favorable a été émis par le Commissaire enquêteur assorti d'une recommandation ayant trait à la remarque formulée lors de l'enquête publique.

Durant l'enquête publique, un couple d'éleveurs bovins s'est présenté lors d'une permanence tenue par le Commissaire enquêteur (voir point 3.1. du présent rapport). Le couple souligne la qualité des relations qui existent avec la société DUCLAUX ET FILS et ne remet pas en cause la procédure de régularisation engagée. Toutefois, ils font état d'une inquiétude quant à la qualité des rejets d'eau au milieu naturel réalisés sur le site.

Cette inquiétude concerne les eaux rejetées ponctuellement lors des opérations de purge et de nettoyage du bassin de réserve de 600 m³ utilisé pour le stockage des grumes sous aspersion. Ces effluents sont susceptibles d'être chargés en sève de bois résineux et matières en suspension du fait du recyclage des eaux d'aspersion.

Sur ce point, il convient d'indiquer que la société DUCLAUX ET FILS a installé en 2014 un bassin tampon de 100 m³ et un décanteur séparateur d'hydrocarbures pour traiter les rejets d'eaux pluviales et les eaux de vidange du bassin de réserve. L'installation de ces ouvrages, qui permettent de traiter efficacement ces rejets, a été actée à l'article 4.3.5. du projet d'arrêté.

Par ailleurs, des dispositions organisationnelles permettant de s'assurer que les eaux de vidange soient rejetées dans des conditions optimales sont prévues à l'article 8.3.2. du projet d'arrêté préfectoral. Une consigne spécifique à ces opérations doit être établie par l'exploitant et doit prévoir a minima :

- la vidange et le nettoyage du décanteur séparateur d'hydrocarbures préalablement aux opérations de vidange du bassin de réserve ;
- les garanties nécessaires pour que le débit des eaux de vidange et de nettoyage rejetées ne soit pas supérieur à la capacité du décanteur séparateur d'hydrocarbures.

L'unique installation classée soumise à autorisation exploitée sur le site est le bac de traitement du bois. Le principal enjeu environnemental sur ce type d'installation réside dans la protection des eaux souterraines. Pour y répondre, des prescriptions techniques sont prévues par le projet d'arrêté et permettent de réduire le risque de pollution diffuse (chapitre 8.1. *Mise en œuvre de produits de préservation du bois*).

En parallèle et en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée sur le site. Cette surveillance est réalisée par des prélèvements et des analyses semestrielles au droit de trois piézomètres (un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du bac de traitement du bois). Les paramètres recherchés sont représentatifs du produit de traitement utilisé sur le site. En cas de modification du produit de traitement utilisé, l'exploitant devra en faire la déclaration à l'inspection des installations classées et, le cas échéant, la liste des paramètres à analyser pourra être mise à jour.

Ces dispositions sont prévues à l'article 9.2.4. du projet d'arrêté (*Surveillance de la qualité des eaux souterraines*).

Visite réalisée le 29 février 2016

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a été transmis à la société DUCLAUX ET FILS le 9 février 2016 par courrier électronique. Les dispositions contenues dans le projet d'arrêté ont été lues et discutées lors d'une visite du site, réalisée le 29 février 2016, en présence de l'exploitant et du bureau d'études ayant rédigé le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant met en œuvre la surveillance piézométrique prescrite à l'article 9.2.4. du projet d'arrêté depuis mars 2012. Les analyses semestrielles réalisées font état de la présence de tébuconazole et propiconazole dans les eaux souterraines, plus particulièrement en amont hydrogéologique du bac de traitement du bois. Ces substances biocides ne sont plus utilisées sur le site.

Il est important de rappeler que les substances biocides utilisées à ce jour, à savoir la cyperméthrine et le benzalkonium, ne sont pas détectées dans les eaux souterraines. Ces résultats démontrent que les conditions d'exploitation sont satisfaisantes et que les impacts sur les eaux souterraines associés à l'activité actuelle sont maîtrisés.

Cependant, compte-tenu des résultats d'analyses piézométriques réalisés en 2015 qui mettent en évidence une hausse de la concentration en tébuconazole et propiconazole dans les eaux souterraines, il a été convenu que l'exploitant installe deux piézomètres supplémentaires (un en amont et un en aval du bâtiment dédié au traitement du bois). Ces piézomètres permettront notamment d'avoir une meilleure connaissance de l'étendue du panache de « pollution » et de définir, le cas échéant, des mesures d'investigation et de gestion supplémentaires. Ces dispositions sont définies à l'article 9.2.4. du projet d'arrêté.

5 - Propositions de l'inspection des installations classées

Considérant les éléments suivants :

- les avis favorables émis lors des enquêtes publique et administrative ;
- la prise en compte des textes applicables aux installations et des remarques émises lors de l'enquête publique dans l'élaboration du projet d'arrêté préfectoral ;
- l'envoi par courrier électronique du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire et la prise en compte de ses remarques ;
- la société DUCLAUX ET FILS devra respecter les dispositions prévues par le projet d'arrêté préfectoral, qui permettent de prévenir les dangers et inconvénients présentés par les installations.

L'inspection des installations classées propose au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société DUCLAUX ET FILS relative à la régularisation d'installations de traitement et de travail du bois sur le territoire des communes de Saint-Geniez-ô-Merle et Hautefage, sous réserve du strict respect des prescriptions prévues par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.